

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,  
relatif au projet de modification du Plan de Prévention du Risque  
inondation (PPRi) de la commune de Mont (64)**

n°MRAe 2023DKNA58

Dossier KPP-2023-14566

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, reçue le 1er août 2023 par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la commune de Mont (64) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 25 août 2023 ;

**Considérant** que le Préfet des Pyrénées-Atlantiques souhaite modifier le plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la commune de Mont (64) approuvé le 27 mai 2015 ; que cette modification vise à autoriser des travaux programmés ou à programmer en vue de la dépollution du secteur industriel du bassin de Lacq ;

**Considérant** que des zones au sein du secteur de la « Saligue d'Arance » sont actuellement polluées par la présence de boues huileuses contenant des hydrocarbures ; que ce secteur doit faire l'objet d'une dépollution et d'une réhabilitation dans le cadre de la fin de l'exploitation gazière sur le site industriel de Lacq ;

**Considérant** que des travaux d'excavations, de traitement des terres polluées, de stockages temporaires de matériaux et d'engins de chantier, et de remblaiements sont nécessaires afin de dépolluer ces zones ; que le règlement du PPRi de Mont interdit les travaux d'exhaussement ou d'excavation des sols en zone rouge ;

**Considérant** que ce secteur est situé en rive droite du Gave de Pau, en zone rouge du PPRi, dans la zone d'expansion des crues, et majoritairement concerné par un aléa inondation faible ; que le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Adour-Garonne 2022-2027, adopté en mars 2022, prévoit de rendre exceptionnellement possibles, dans un cadre strict, les opérations en zone rouge du PPRi visant à réduire une pollution existante ;

**Considérant** que, selon le dossier, le secteur potentiellement concerné par cette modification représente une superficie d'environ 6,1 hectares, soit environ 2 % du champ d'expansion de crues des cours d'eau de la commune de Mont ; que, selon le projet de règlement modifié, les projets concernés devront préalablement démontrer la non aggravation *in fine* de l'aléa inondation et du risque inondation pour les enjeux existants, et la non aggravation des impacts des aménagements sur l'écoulement des crues dans le lit majeur du cours d'eau ; que ces projets devront obtenir les autorisations d'urbanisme requises ;

**Considérant** qu'une petite surface des zones à dépolluer est comprise dans la zone spéciale de conservation du site Natura 2000 *Gave de Pau* ; que, selon le dossier, les matériaux pollués mobilisés pendant les travaux peuvent impacter le cours d'eau en cas de crues ; que le règlement du PPRi devra prescrire la réalisation des travaux en dehors des périodes de risque important de crues et aux périodes de moindre impact pour la faune en présence ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la commune de Mont (64) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la commune de Mont (64) présenté par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la commune de Mont (64) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 25 septembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

**Signé**

Patrice Guyot

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Madame la Présidente de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**